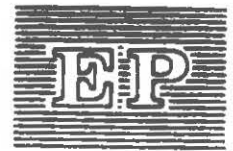




Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
GENERALE
UNEP/IG.53/2
1 janvier 1985
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Conférence de plénipotentiaires sur la
protection de la couche d'ozone

Vienne, 18-22 mars 1985

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

TABLE DES MATIERES

<u>Article</u>		<u>Pages</u>
CHAPITRE PREMIER. REPRESENTATION ET POUVOIRS		
1er	Composition des délégations	4
2	Suppléants et conseillers	4
3	Présentation des pouvoirs	4
4	Commission de vérification des pouvoirs	4
5	Participation provisoire à la Conférence	4
CHAPITRE II. PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS		
6	Elections	5
7	Pouvoirs généraux du Président	5
8	Président par intérim	5
9	Remplacement du Président	5
10	Le Président ne prend pas part aux votes	5
CHAPITRE III. BUREAU		
11	Composition	6
12	Remplaçants	6
13	Fonctions	6

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Article</u>		<u>Page</u>
CHAPITRE IV. SECRETARIAT		
14	Fonctions du Secrétaire général	6
15	Fonctions du secrétariat	7
16	Exposés du secrétariat	7
CHAPITRE V. CONDUITE DES DEBATS		
17	Quorum	7
18	Discours	7
19	Tour de priorité	8
20	Motions d'ordre	8
21	Clôture de la liste des orateurs	8
22	Droit de réponse	8
23	Ajournement du débat	8
24	Clôture du débat	9
25	Suspension ou ajournement de la séance	9
26	Ordre des motions	9
27	Propositions de base	9
28	Autres propositions et amendements	9
29	Décisions sur la compétence	10
30	Retrait d'une proposition, d'un amendement ou d'une motion	10
31	Nouvel examen des propositions	10
32	Invitations adressées à des conseillers techniques	10
CHAPITRE VI. VOTE		
33	Droit de vote	11
34	Majorité requise	11
35	Sens de l'expression "représentants présents et votants" ..	11
36	Mode de votation	11
37	Règles à observer pendant le vote	11
38	Explications de vote	12
39	Division des propositions et amendements	12
40	Vote sur les amendements	12

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Article</u>		<u>Page</u>
41	Vote sur les propositions	12
42, 43 et 44	Elections	13
45	Partage égal des voix	13
CHAPITRE VII. COMMISSIONS ET COMITES		
46	Commission plénière	14
47	Comité de rédaction	14
48	Membres des bureaux	14
49	Quorum	14
50	Bureau, conduite des débats et vote	14
CHAPITRE VIII. LANGUES ET COMPTES RENDUS		
51	Langues de la Conférence	15
52	Interprétation	15
53	Enregistrements sonores des séances	15
54	Langues des documents officiels	15
CHAPITRE IX. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES		
55	Séances plénières et séances des commissions et comités ...	16
56	Séances des sous-commissions ou des groupes de travail	16
57	Communiqués à la presse	16
CHAPITRE X. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS		
58	Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	16
59	Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale	16
60	Représentants de mouvements de libération nationale	17
61	Représentants d'organes et institutions des Nations Unies .	17
62	Observateurs d'autres organisations internationales	17
CHAPITRE XI. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR		
63	Modalités d'amendements	17

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

CHAPITRE PREMIER

REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend un chef de délégation ainsi que les représentants accrédités, les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Présentation des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend au maximum sept membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

/...

CHAPITRE II

PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

Elections

Article 6

La Conférence élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur. La Conférence peut aussi procéder aux autres élections qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Pouvoirs généraux du Président

Article 7

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence et les séances de la Commission plénière, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 8

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 9

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Le Président ne prend pas part aux votes

Article 10

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes de la Conférence, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

CHAPITRE III

BUREAU

Composition

Article 11

Il est constitué un Bureau comprenant le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Rapporteur et le Président du Comité de rédaction. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents désigné par lui, préside le Bureau.

Remplaçants

Article 12

Si le Président, un Vice-Président de la Conférence ou le Rapporteur estime nécessaire de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place au Bureau. Lorsqu'il s'absente, le Président du Comité de rédaction désigne un membre de ce comité. Lorsqu'il participe à une réunion du Bureau, le membre du Comité de rédaction n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 13

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV

SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire général

Article 14

1. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement est le Secrétaire général de la Conférence. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions et comités.

2. Le Secrétaire général de la Conférence nomme un Secrétaire exécutif de la Conférence, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions et comités.

/...

Fonctions du Secrétariat

Article 15

Conformément au présent règlement, le Secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;
- d) Etablit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Exposés du Secrétariat

Article 16

Le Secrétaire général de la Conférence, ou tout membre du Secrétariat désigné à cette fin, peut à tout moment présenter, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

CHAPITRE V

CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 17

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

Discours

Article 18

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 19, 20 et 23 à 25, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser une liste de ces orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 19

Le Président ou le rapporteur d'une commission ou d'un comité, ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail, peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, comité, sous-commission ou groupe de travail.

Motions d'ordre

Article 20

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Clôture de la liste des orateurs

Article 21

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close.

Droit de réponse

Article 22

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout représentant d'un Etat participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible.

Ajournement du débat

Article 23

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 24

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 25

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions

Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 20, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions de base

Article 27

1. La Conférence étudie la question de la protection de la couche d'ozone. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un acte final qui est annexé à une convention et aux protocoles et résolutions que la Conférence jugerait bon d'adopter.

2. Les propositions de base soumises à l'examen de la Conférence sont le projet de convention pour la protection de la couche d'ozone et le projet de protocole annexé au rapport final du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une convention cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone.

Autres propositions et amendements

Article 28

Les autres propositions et les amendements y relatifs sont normalement présentés par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence qui en assure la distribution à toutes les délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de la Conférence si le

texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 29

Sous réserve des dispositions de l'article 20, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait d'une proposition, d'un amendement ou d'une motion

Article 30

Une proposition, un amendement ou une motion qui n'a pas encore été mis aux voix peut, à tout moment, être retiré par son auteur, à condition qu'il n'ait pas été modifié. Une proposition, un amendement ou une motion qui est ainsi retiré peut être présenté à nouveau par un représentant quelconque.

Nouvel examen des propositions

Article 31

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Invitations adressées à des conseillers techniques

Article 32

La Conférence peut inviter à une ou plusieurs de ses séances toute personne dont elle jugera les conseils techniques utiles pour son travail.

CHAPITRE VI

VOTE

Droit de vote

Article 33

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 34

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 35

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Mode de votation

Article 36

La Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

Article 37

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explications de voteArticle 38

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition, d'un amendement ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition, cet amendement ou cette motion, sauf s'il a été modifié.

Division des propositions et amendementsArticle 39

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Vote sur les amendementsArticle 40

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive, elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositionsArticle 41

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

/...

Elections

Article 42

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 43

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal de voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 44

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir et qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

Article 45

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition, l'amendement ou la motion est considéré comme rejeté.

CHAPITRE VII

COMMISSIONS ET COMITES

Commission plénière

Article 46

La Conférence constitue une seule commission plénière qui peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Comité de rédaction

Article 47

1. La Conférence constitue un comité de rédaction composé de sept membres au maximum. Les membres du Comité sont nommés par la Conférence, sur proposition du Bureau. Le Rapporteur participe ès qualités, sans droit de vote, aux travaux du Comité de rédaction.

2. Le Comité de rédaction rédige des projets et donne des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Conférence ou par la Commission plénière. Il coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés, et fait rapport selon le cas à la Conférence ou à la Commission plénière.

Membres des bureaux

Article 48

Sauf dans les cas prévus aux articles 6 et 7, chaque commission, comité, sous-commission et groupe de travail élit son propre bureau.

Quorum

Article 49

1. Le Président de la Commission plénière peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

2. Le quorum est constitué par la majorité des représentants au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs, ou à toute sous-commission ou tout groupe de travail.

Bureau, conduite des débats et vote

Article 50

Les règles énoncées aux chapitres II, V et VI ci-dessus s'appliquent, mutadis mutandis, aux débats des commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs ainsi que les présidents des sous-commissions, et des groupes de travail ont le droit de vote; et

b) Les décisions des commissions, comités, sous-commissions et groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que dans le cas du nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement, la majorité requise est celle que prescrit l'article 31.

CHAPITRE VIII

LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 51

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 52

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence et les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue de la Conférence utilisée.

Enregistrements sonores des séances

Article 53

Le Secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de la Commission plénière. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

Langues des documents officiels

Article 54

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

/...

CHAPITRE IX

SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Séances plénières et séances des commissions et comités

Article 55

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions et comités sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Séances des sous-commissions ou des groupes de travail

Article 56

En règle générale, les séances des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Communiqués à la presse

Article 57

A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

CHAPITRE X

AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Article 58

Les représentants désignés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peuvent participer aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et des autres commissions, comités, sous-comités ou groupes de travail, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale

Article 59

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

a) Les présidents du Bureau, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs ainsi que les présidents des sous-commissions, et des groupes de travail ont le droit de vote; et

b) Les décisions des commissions, comités, sous-commissions et groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que dans le cas du nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement, la majorité requise est celle que prescrit l'article 31.

CHAPITRE VIII

LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 51

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 52

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence et les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue de la Conférence utilisée.

Enregistrements sonores des séances

Article 53

Le Secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de la Commission plénière. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

Langues des documents officiels

Article 54

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

/...

CHAPITRE IX

SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Séances plénières et séances des commissions et comités

Article 55

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions et comités sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Séances des sous-commissions ou des groupes de travail

Article 56

En règle générale, les séances des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Communiqués à la presse

Article 57

A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

CHAPITRE X

AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Article 58

Les représentants désignés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peuvent participer aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et des autres commissions, comités, sous-comités ou groupes de travail, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale

Article 59

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

Représentants de mouvements de libération nationaleArticle 60

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

Représentants d'organes et institutions des Nations UniesArticle 61

Les représentants désignés par les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

Observateurs d'autres organisations internationalesArticle 62

Les observateurs désignés par les autres organisations internationales invitées à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

CHAPITRE XI

AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Modalités d'amendementsArticle 63

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
